

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement  
d'Etampes  
Canton d'Arpajon

N° 2024 053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**  
**BOISSY-SOUS-SAINT YON**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> <b>10.10.2024</b>	L'an deux mille vingt-quatre,
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> <b>22.10.2024</b>	Le 17 Octobre,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc, Maire.
EN EXERCICE : 27	<b>Etaiet présents :</b> M. PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – Mme COURTOIS Cécile – M. GAUTHIER Dominique – M. REYNAUD Max – M. FAUCHÉ Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. GOFF Jullian – Mme COLLIN Monique – M. IBOUADILENE Francis – M. LOURS Xavier – Mme BLAIZE Sophie - Mme BILIEEN Carine – M. LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. DORIZON Maurice
PRESENTS : 16	<b>Absent(e)s représenté(e)s :</b> M. SAADA Raoul – Mme SAADA Claire – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia
VOTANTS : 24	<b>Absent(e)s non représenté(e)s :</b> Mme LEROMAIN Nadège – M. TISCHENBACH Thierry – Mme SCACCHI Anne
	Monsieur GAUTHIER Dominique a été désigné secrétaire de séance.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029**  
**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE**  
**PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°2012-134 du 04 décembre 2012, la commune a décidé de participer financièrement à la souscription, par les agents, d'une garantie prévoyance couvrant notamment une éventuelle perte de salaire. Jusqu'à ce jour, la participation était de 5 € par agent souscripteur sur la cotisation mensuelle.

Cette première participation de la commune est possible depuis que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, complément retraite, décès) de leurs agents. Une circulaire du 25 mai 2012 en a précisé les modalités d'application.

Par délibération n°2018-126 du 13 décembre 2018, la participation financière a été fixé à 5 € par mois et par agent souscripteur,

En 2018, le CIG a relancé la procédure visant à établir une convention de participation auprès d'un organisme de prévoyance. Le CIG a ainsi souscrit cette convention auprès du groupe VYV (MNT, MGEN, HARMONIE MUTUELLE) pour une durée de six ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024.

En 2023, le CIG a relancé la procédure et a souscrit une nouvelle convention auprès du groupe VYV prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2029.

Conformément à l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales aux garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, soit 7 € par agent.

Les collectivités peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-126 du 13 décembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024,

VU l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- ✓ **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG. Le niveau de participation sera fixé à 7 € par mois et par agent souscripteur.

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

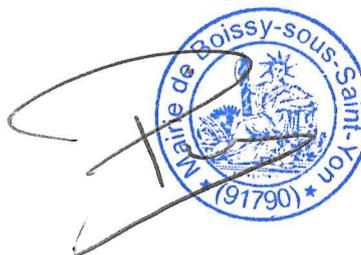
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20241017-DEL2024-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024